I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1120/2002 DU CONSEIL

du 26 juin, 2002

modifiant le règlement (CE) nº 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre, totalement ou partiellement, les droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de nouveaux produits ne figurant pas à l'annexe du règlement (CE) nº 1255/96 [1].

(2) Il y a lieu que les produits pour lesquels il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de maintenir une suspension de droits autonomes du tarif douanier commun ou pour lesquels il est nécessaire de modifier la description compte tenu des évolutions techniques soient retirés de la liste figurant à l'annexe dudit règlement.

(3) Il convient de considérer les produits pour lesquels des modifications de description sont nécessaires comme des produits nouveaux.

(4) Il convient de modifier le règlement (CE) nº 1255/96 en conséquence.

(5) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point 1.3 du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 1255/96 est modifiée comme suit.

1) Les produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérés.

2) Les produits dont les codes sont énumérés à l'annexe II du présent règlement sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 2002.

Par le Conseil

C. VILLALOBOS

La présidente

[1] JO L 158 du 29.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2499/2001 (JO L 340 du 21.12.2001, p. 1).

ANNEXE I

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 0302 69 99 ex 0303 79 98	10 10	Esturgeons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation [a] [b]	0
ex 0302 69 99	20	*Lump* (*Cyclopterus lumpus*), gros de leurs œufs, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la transformation [a]	0
ex 0302 69 99 ex 0303 79 98	30 20	Vivaneaux (*Lutjanus purpureus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation [a] [c]	0
ex 0302 70 00 ex 0302 70 00 ex 0302 70 00 ex 0302 70 00 ex 0303 80 90 ex 0303 80 90	11 31 41 91 10 19	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0
ex 0303 11 00 ex 0303 19 00	10 10	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), congelés, étêtés, destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner [a]	0
ex 0304 10 38 ex 0304 10 98 ex 0304 20 61 ex 0304 90 97	45 60 10 31	Filets et chair d'aiguillats (*Squalus acanthias*), frais, réfrigérés ou congelés	6
ex 0305 20 00 ex 0305 20 00 ex 0305 20 00 ex 0305 20 00 ex 0305 20 00	11 18 19 21 30	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0
ex 0306 19 90 ex 0306 29 90	10 10	Krill, destiné à la transformation [a]	0
ex 0811 90 95	20	*Boysenberries*, congelées, sans addition de sucre, non conditionnées pour la vente au détail	0
ex 0811 90 95	30	Ananas (*Ananas comosus*), en morceaux, congelé	0
ex 1511 90 19 ex 1511 90 91 ex 1513 11 10 ex 1513 19 30 ex 1513 21 11 ex 1513 29 30	10 10 10 10 10 10	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication: — d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10, — de mélanges d'esters méthyliques d'acides gras de la sous-position 3824 90 99, — d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916, — d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00 ou — de produits du n° 3401 [a]	0
ex 1604 11 00 ex 1604 20 10	20 20	Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus* spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner [a]	0
ex 1604 30 90	10	Œufs de poissons, lavés, débarassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation [a]	0
ex 1605 10 00 ex 1605 10 00	11 19	Crabes des espèces «King» (*Paralithodes camchaticus*), «Hanasaki» (*Paralithodes brevipes*), «Kegani» (*Erimacrus isenbecki*), «Queen» et «Snow» (*Chionoecetes* spp.), «Red» (*Geryon quinquedens*), «Rough stone» (*Neolithodes asperrimus*), *Lithodes antarctica*, «Mud» (*Scylla serrata*), «Blue» (*Portunus spp.*), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus	0
ex 1605 10 00 ex 1605 10 00	92 94	Crabes de l'espèce *Paralomis granulosa*	0
ex 1902 30 10	10	Nouilles transparentes, coupées en morceaux, à base de haricots [*Vigna radiata* (L.) Wilczek], non conditionnées pour la vente au détail	0 0 EUR 100 kg/net
ex 2005 90 80	70	Pousses de bambous, préparées ou conservées, non conditionnées pour la vente au détail	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 2850 00 20	20	Arsine	0
ex 2914 29 00	20	Cyclohexadéc-8-ènone	0
ex 2921 30 99	20	Cyclohex-1,3-ylènebis(méthylamine), destinée à la fabrication de produits pour laver la vaisselle [a]	0
ex 2921 49 80	20	*N*-1-Naphtylaniline	0
ex 2922 39 00	40	1,4-Diamino-2,3-dichloroanthraquinone	0
ex 2924 29 95	65	2-(4-Hydroxyphényl)acétamide	0
ex 2932 29 80	70	3',6'-*Bis*(éthylamino)-2',7'-diméthylspiro[isobenzofuranne-1(3*H*),9'-[9*H*]-xanthène]-3-one	0
ex 2933 29 90	50	1,3-Diméthylimidazolidine-2-one	0
ex 2933 59 95	60	2,6-Dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-*d*]pyrimidine	0
ex 2933 59 95	70	*N*-(4-Éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-D-2-phénylglycine	0
ex 2933 59 95	80	*N*-(4-Éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-D-2-(4-hydroxyphényl)glycine	0
ex 2933 99 90	75	2,3-Dichloropyrazine	0
ex 2933 99 90	80	1-Méthyltétrazole-5-thiol	0
ex 2934 20 80	20	(*Z*)-2-(2-Aminothiazole-4-yl)-2-(méthoxyimino)thioacétate de *S*-(1,3-benzothiazole-2-yle)	0
ex 2934 99 90	60	Chlorhydrate de DL-homocystéine-thiolactone	0
ex 3204 19 00	15	4-{4-[3-(4-Méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-3-yl] phényl}morpholine	0
ex 3204 19 00	25	8-Méthyl-2,2-diphényl-2*H*-benzo[*h*]chromène-5-carboxylate de cyclohexyle	0
ex 3204 19 00	35	13-Butyl-13-éthoxy-6,11-diméthoxy-3,3-*bis*(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène	0
ex 3204 19 00	45	6,7-Diméthoxy-3,3-*bis*(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*] chromène	0
ex 3206 19 00	10	Préparation à base de dioxyde de titane, contenant en poids 66 % ou plus mais pas plus de 71 % de dioxyde de titane et 1 % ou plus mais pas plus de 2 % de triisostéarate d'isopropoxytitane	0
ex 3208 90 99	20	Solution à base de polymères naturels modifiés chimiquement, contenant deux ou plusieurs des colorants suivants: — 4-[4-(13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-3-yl)phénnyl]morpholine, — 4-{4-[3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*]chromène-3-yl]phényl}morpholine, — 8-méthyl-2,2-diphényl-2*H*-benzo[*h*]chromène-5-carboxylate de cyclohexyle, — 6-acétoxy-2,2-diphényl-2*H*-benzo[*h*]chromène-5-carboxylate d'éthoxycarbonylméthyle, — 2-pentyl-7,7-diphényl-7,8-benzochroméno[6,5-*d*]-1,3-dioxin-4(7*H*)-one, — 13-butyl-13-éthoxy-6,11-diméthoxy-3,3-*bis*(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo[*h*] indéno[2,1-*f*]chromène, — 3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo[*h*]indéno[2,1-*f*] chromène, — 6,7-diméthoxy-3,3-*bis*(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[*h*] indéno[2,1-*f*]chromène	0
ex 3808 20 80	30	Préparation constituée d'une suspension de pyrithione zincique (DCI) dans l'eau, contenant en poids 24 % ou plus mais pas plus de 26 % de pyrithione zincique (DCI)	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 3824 90 99	81	Zircone stabilisée à l'oxyde de calcium, en blocs dont 94 % ou plus en poids sont retenus dans un tamis d'une ouverture de maille de 16 mm, contenant en poids: — 92 % ou plus de dioxyde de zirconium et — 2 % ou plus mais pas plus de 6 % d'oxyde de calcium	0
ex 3824 90 99 ex 3907 40 00	82 20	α-(2,4,6-Tribromophényl)-ω-(2,4,6-tribromophénoxy)poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène) isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyle]	0
ex 3905 29 00	91	Copolymère d'acétate de vinyle, de maléate de dibutyle et d'acide acrylique, sous forme de solution dans l'acétate d'isopropyle et le toluène	0
ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — oxyde de chlorométhyle et de vinyle, — oxyde de chloroéthyle et de vinyle, — chlorométhylstyrène, — chloroacétate de vinyle, — acide méthacrylique, contenant en poids pas plus de 5 % de chacune des unités monomériques	0
ex 3906 90 90	70	Copolymère de diméthacrylate d'éthylène et soit de méthacrylate de méthyle soit de méthacrylate de dodécyle	0
ex 3906 90 90	80	Polydiméthylsiloxane-graft-(polyacrylates; polyméthacrylates)	0
ex 3907 60 80	10	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec de l'éthylène glycol, du butane-1,4-diol et de l'hexane-1,6-diol	0
ex 3907 60 80	20	Copolymère fixateur d'oxygène (d'après les méthodes ASTM D 1434 et 3985), obtenu à partir d'acides benzènedicarboxyliques, d'éthylène glycol et de polybutadiène substitué par des groupes hydroxy	0
ex 3911 90 99	60	Prépolymère hydrocarboné, obtenu par la réaction de cyclopentadiène et de 1,3-pentadiène	0
ex 3917 32 31 ex 3917 32 99 ex 3926 90 99	91 10 45	Assemblage de gaines thermorétractables, en polyéthylène et poly(acétate de vinyle), disposées parallèlement à égale distance et fixées à une ou aux deux extrémités par des bandes perforées en matière plastique, en rouleaux	0
ex 3921 14 00	10	Feuille alvéolaire en cellulose régénérée, d'une épaisseur n'excédant pas 350 µm	0
ex 3926 90 99	55	Produit plat en polyéthylène perforé dans des directions opposées, d'une épaisseur de 600 µm ou plus mais n'excédant pas 1 200 µm et d'un poids de 21 g/m^2 ou plus mais n'excédant pas 42 g/m^2	0
ex 4007 00 00	20	Fil de caoutchouc naturel extrudé, exempt de nitrosamine, destiné à être utilisé dans l'industrie alimentaire [a]	0
ex 4007 00 00	30	Fil de caoutchouc naturel extrudé, enduit de silicone et de talc	0
ex 4803 00 90 ex 5603 13 90 ex 5603 93 90	10 80 30	Non-tissé en polyéthylène, recouvert sur les deux faces d'un non-tissé de polypropylène et de pâte de bois, contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 56 % de pâte de bois, d'un poids de 70 g/m^2 ou plus mais n'excédant pas 90 g/m^2, en rouleaux, destiné à être utilisé dans la fabrication de lingettes humides [a]	0
ex 5404 10 90	40	Monofilaments d'un mélange stabilisé de polyester et de polyuréthane, de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm	0
ex 5503 90 10 ex 5503 90 90	10 30	Fibres textiles multicomposées, acétalisées, ayant une matrice à structure fibrillaire, constituées de poly(alcool vinylique) et de poly(chlorure de vinyle) polymérisés par émulsion	0
ex 7019 12 00	15	Stratifils (*rovings*), titrant 650 tex ou plus mais pas plus de 2 500 tex, enrobé d'une couche de polyuréthane même mélangé avec d'autres matières	0

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 7419 99 00 ex 7616 99 90	91 60	Disque avec matériaux de déposition, constitué de siliciure de molybdène: — contenant 1 mg/kg ou moins de sodium et — monté sur un support en cuivre ou en aluminium	0
ex 8408 90 31	10	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 15 kW, à deux ou trois cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules [a]	0
ex 8408 90 33	10	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 30 kW, à 4 cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules [a]	0
ex 8414 30 99	10	Compresseur alternatif à arbre ouvert, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules [a]	0
ex 8454 30 10	10	Machines à couler sous pression les alliages métalliques sous forme thixotropique (semi-solide)	0
ex 8507 80 91	80	Accumulateur au nickel-hydrure, de forme cylindrique, d'un diamètre n'excédant pas 14,5 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables [a]	0
ex 8522 90 98	44	Assemblage pour disques optiques, comprenant une unité optique ou plus et des moteurs à courant continu, incapable d'enregistrer en double couche	0
ex 8537 10 99	93	Unité de commande électronique pour une tension de 12 V, destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules [a]	0
ex 8543 89 95	60	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal piézo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boîtier	0
ex 8543 89 95	61	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0
ex 8543 90 80	40	Cathode en acier inoxydable sous forme d'une plaque pourvue d'une barre de suspension, même avec des bandes latérales en matière plastique	0
ex 9027 10 90	10	Élément de capteur pour les analyses de gaz ou de fumées dans les véhicules automobiles, constitué essentiellement d'un élément en céramique-zirconium enserré dans un boîtier métallique	0
ex 9031 80 34 ex 9031 80 39	30 50	Appareil de mesure de l'angle de rotation et du sens de rotation de véhicules automobiles, constitué d'au moins un capteur de vitesse de lacet se présentant sous la forme d'un quartz monocristallin, même combiné avec un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0
ex 9613 90 00	20	Mécanisme d'allumage piézo-électrique, même avec des éléments complémentaires	0

[a] Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

[b] La suspension est admise pour les poissons destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:
- nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,
- découpage, à l'exclusion de filetage ou du découpage de blocs congelés,
- échantillonnage, triage,
- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

La suspension n'est pas admise pour des produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice de la suspension, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La suspension des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.

[c] Toutefois, la suspension n'est pas admise lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code CN Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	TARIC
ex 0302 69 99	10
ex 0302 69 99	20
ex 0302 69 99	30
ex 0302 70 00	11
ex 0302 70 00	31
ex 0302 70 00	41
ex 0302 70 00	91
ex 0303 11 00	10
ex 0303 19 00	10
ex 0303 79 98	10
ex 0303 79 98	20
ex 0303 80 90	10
ex 0303 80 90	19
ex 0304 10 98	60
ex 0304 90 97	31
ex 0305 20 00	11
ex 0305 20 00	18
ex 0305 20 00	19
ex 0305 20 00	21
ex 0305 20 00	30
ex 0306 19 90	10
ex 0306 29 90	10
ex 1511 90 19	10
ex 1511 90 91	10
ex 1513 11 10	10
ex 1513 19 30	10
ex 1513 21 11	10
ex 1513 29 30	10
ex 1604 11 00	20
ex 1604 20 10	20
ex 1604 30 90	10

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code CN Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	TARIC
ex 1605 10 00	11
ex 1605 10 00	19
ex 1605 10 00	92
ex 1605 10 00	94
ex 2005 90 80	70
ex 2922 19 80	20
ex 3815 90 90	55
ex 3901 90 90	97
ex 3906 90 90	50
ex 3911 90 19	20
ex 5503 90 10	10
ex 5503 90 90	30
ex 7019 12 00	15
ex 7019 12 00	20
ex 7019 12 00	25
ex 7419 99 00	91
ex 7616 99 90	60
ex 8507 80 91	20
ex 8507 80 91	30
ex 8507 80 91	40
ex 8507 80 91	50
ex 8507 80 91	60
ex 8507 80 91	70
ex 8522 90 98	32
ex 8522 90 98	38
ex 8522 90 98	40
ex 8522 90 98	41
ex 8522 90 98	42
ex 8543 89 95	57
ex 8543 90 80	40
ex 9031 80 34	20
ex 9613 90 00	20